

EXPERT INFO

Informations pratiques PME | numéro 1 | 2022

Votre expert



En tant que Présidente de l'Ordre, il m'importe de vous informer sur ces sujets

d'actualité. N'hésitez pas à me contacter en cas de questions.

Susanne Gantenbein
Présidente de l'Ordre Bern
sektion-bern@expertsuisse.ch



Sommaire

Suppression des bulletins de versement le 30 septembre 2022 1

La COVID-19 dans les comptes annuels 2

Extension de l'imposition forfaitaire de l'utilisation privée de véhicules de fonction 3

Nouveaux émoluments en matière de poursuite 3

Nouveautés de l'ordonnance sur les frais professionnels 2022 4

Suppression des bulletins de versement le 30 septembre 2022

Suppression des bulletins de versement

Situation initiale

Le 30 septembre 2022, la place financière suisse retirera les bulletins de versement rouges et orange du marché. Après cette date, les bulletins actuellement encore valables ne seront plus traités. Le système de paiement suisse s'en trouvera harmonisé et les différentes procédures de paiement des banques et de PostFinance seront uniformisées et encore plus digitalisées.

Les produits de remplacement

Depuis le 30 juin 2020, le passage vers la QR-facture est en cours. Il est recommandé aux entreprises qui ne se sont pas encore penchées sur la question de contacter au plus vite leur banque et le prestataire de logiciels.

Les bulletins de versement seront remplacés par la QR-facture. Ce nouveau bulletin incluant un code QR met toutes les informations de paiement nécessaires à la disposition du destinataire de la facture et la saisie manuelle dans l'e-banking n'est donc plus utile. Le bulletin de versement orange est remplacé par la QR-facture avec référence QR et QR-IBAN. La référence QR correspond à l'actuelle référence BVR et permet de facilement comparer la facture avec l'entrée du paiement dans la comptabilité. La solution de remplacement des bulletins de versement rouges ne compte que le QR-IBAN sans référence QR. Les QR-factures n'offrent malheureusement plus la possibilité d'adapter manuellement l'objet du versement lors du paiement. Il reste néanmoins possible de modifier le montant et le destinataire. Il convient de vérifier si les ordres permanents actuelle-

ment saisis dans l'e-banking doivent être adaptés à la nouvelle procédure de paiement.

Les avantages

Les établissements financiers suisses ont très tôt adapté leurs solutions mobiles et e-banking. Les destinataires de facture bénéficient donc déjà des avantages de la QR-facture. Celle-ci peut être utilisée également au guichet ou aux automates pour payer ses factures. Pour les émetteurs, qui envoient encore des factures papiers, l'impression et l'envoi, bulletins de versement inclus, sont simplifiés. En effet, l'impression se fait désormais directement sur feuille blanche et aucun bulletin de versement séparé n'est plus nécessaire.

«En bref»

1. À compter du 1^{er} octobre 2022, les bulletins de versement orange et rouges ne seront plus traités.
2. Les bulletins de versement seront remplacés par la QR-facture.
3. Les ordres permanents et modèles de paiement actuels doivent être vérifiés et éventuellement ressaisis.
4. Avec les QR-factures, le paiement au guichet reste possible.

La COVID-19 dans les comptes annuels: questions soulevées

Situation initiale

Pour atténuer les conséquences économiques de la pandémie de coronavirus, des mesures de grande ampleur comme l'octroi de crédits COVID ont été mises en œuvre au niveau fédéral. En outre, les cantons ont lancé des programmes pour les cas de rigueur afin de soutenir financièrement les entreprises. Les paquets de mesures financières sont assortis de différentes conditions et conséquences devant être prises en compte lors de l'établissement des états financiers.

Inscription au bilan des crédits COVID

Les cautionnements solidaires ont en principe une durée maximale de huit ans. Même si les crédits COVID octroyés sont ainsi considérés comme des prêts rémunérés à long terme, la date de remboursement effective envisagée est déterminante pour l'évaluation de l'inscription au bilan. Tant que la direction de l'entreprise compte rembourser un crédit COVID dans les 12 mois suivants, le prêt doit être mentionné sous les dettes financières à court terme portant intérêt. Pour l'évaluation, c'est donc la substance économique et non la base contractuelle formelle qui est décisive.

Perte de capital / surendettement

Pour estimer s'il y a perte de la moitié du capital ou surendettement selon l'art. 725 CO, les crédits COVID jusqu'à concurrence de CHF 500 000 peuvent être considérés comme des capitaux propres. L'obligation du conseil d'administration d'agir, laquelle est prescrite par la loi, entrera en jeu ultérieurement.

Proposition d'emploi du bénéfice

Pendant la durée du cautionnement solidaire d'un crédit COVID, la société ne peut ni décider, ni distribuer de dividendes, ni rembourser des apports en capital. Si une proposition d'emploi du bénéfice prévoyait malgré tout un dividende, cette proposition et l'éventuelle distribution des

dividendes ne seraient pas conformes à la loi.

Il convient de tenir compte du fait que, outre les dividendes en espèces avec incidence sur les liquidités, les parts de bénéfice attribuées aux actionnaires et versées ultérieurement (p. ex. crédit sur le compte courant des actionnaires) tombent sous le coup de ces dispositions. Comme dans les dispositions relatives aux crédits COVID, les sociétés ayant bénéficié de fonds pour les cas de rigueur sont soumises à une interdiction de distribution. Concrètement, aucune distribution n'est autorisée pendant l'année de l'octroi de la contribution (à savoir 2021) et pendant les trois années suivantes (donc de 2022 à 2024) ou jusqu'au remboursement complet des prestations reçues.

Continuité de l'exploitation

Les comptes sont établis selon l'hypothèse de la direction de la société que celle-ci poursuivra ses activités dans un avenir prévisible. Lors de l'évaluation de cette capacité à continuer l'exploitation, la direction doit prendre en considération les éventuelles conséquences de la pandémie de coronavirus. Il s'agit notamment de la solidité des flux de trésorerie, des conditions relatives aux dettes financières, des conséquences sur le chiffre d'affaires, le bénéfice et les chiffres clés.

Obligation de mention

Concernant la présentation et la publication, les éléments suivants doivent être principalement pris en compte:

- Indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail: les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail reçues doivent être mentionnées séparément dans le bilan/compte de résultat et éventuellement dans l'annexe des comptes annuels.
- Les charges et produits uniques liés à la COVID et sans lien avec la marche normale des affaires de l'entreprise peuvent

être comptabilisés comme charges et produits exceptionnels s'ils sont une conséquence directe des mesures de lutte contre la propagation de la COVID-19 et ne seraient pas survenus dans la marche normale des affaires de l'entreprise sans la crise du coronavirus.

- Les crédits COVID doivent être mentionnés séparément dans le bilan et l'annexe des comptes annuels. En outre, les conditions relatives au crédit doivent être expliquées dans l'annexe et des informations supplémentaires doivent éventuellement être fournies.
- Événements postérieurs à la clôture: les indemnités déjà demandées ou reçues pour les cas de rigueur pendant la nouvelle période comptable doivent être expliquées.
- Capacité à continuer l'exploitation: lorsque la continuité de la société peut être menacée, une explication complète de l'évaluation de la direction de l'entreprise et des mesures prévues est nécessaire dans l'annexe.

«En bref»

1. La mention des crédits COVID dans le bilan dépend entre autres de la date de remboursement envisagée.
2. Les éventuels blocages de distribution doivent être pris en compte dans la proposition d'emploi du bénéfice.
3. Le recours aux prestations d'aide entraîne des obligations élargies de mention.

Extension de l'imposition forfaitaire de l'utilisation privée de véhicules de fonction

De quoi s'agit-il?

Avec l'adaptation de l'ordonnance sur les frais professionnels au 1^{er} janvier 2022, la part privée pour l'utilisation d'un véhicule de fonction est passée à 0,9% par mois. Cette augmentation permet désormais de prendre en compte les frais de déplacement jusqu'au lieu de travail dans le forfait. Il reste néanmoins possible de prouver l'utilisation privée effective au moyen d'un carnet de feuilles de route et de faire valoir la déduction des frais de déplacement. L'adaptation concerne en principe uniquement l'impôt fédéral direct. Les cantons sont toutefois libres d'adapter leur réglementation en conséquence. Cette modification permet de pallier les charges administratives induites par l'introduction du projet FAIF en 2016. Ce projet avait compliqué la tâche des employés lors de la déclaration d'impôt privée en ce qui concerne les frais professionnels. Nous expliquons dans cet article comment l'augmentation de la part privée permet de réduire à nouveau cette charge administrative.

Anciennes règles

Avec l'introduction du projet FAIF, les assujettis disposant d'un véhicule de fonction devaient déclarer comme revenu CHF 0,70 par kilomètre pour leur trajet domicile-travail pour les jours de travail sans service externe. En contrepartie, ils pouvaient faire valoir leur trajet domicile-travail pour les jours sans service externe comme frais professionnels. En raison de la limitation à CHF 3000 de la déduction des frais de déplacement pour l'impôt fédéral direct (les

cantons pouvaient décider chacun d'instaurer une limitation), il n'était plus possible de déduire la totalité des charges pour les longs trajets domicile-travail. Si les charges pour les frais de déplacement restaient dans la limitation de déduction, cela revenait à un «jeu à somme nulle»: le trajet domicile-travail était imputé au revenu, mais il pouvait être à nouveau déduit des frais professionnels pour le même montant.

Nouveautés à compter de l'année fiscale 2022

Ce qui change à partir de la déclaration d'impôt 2022: désormais, les assujettis ont la possibilité de renoncer à la prise en compte du trajet domicile-travail dans le revenu imposable. En contrepartie, ils ne peuvent plus faire valoir la déduction de ce trajet. S'ils souhaitent continuer de décompter l'utilisation privée effective, ils doivent tenir un carnet de feuilles de route. Les kilomètres parcourus dans la vie privée, y compris le trajet domicile-travail, sont considérés comme un revenu et sont déclarés comme tel dans le certificat de salaire. La part de trajet domicile-travail peut en échange être déduite des dépenses professionnelles (déduction des frais de déplacement).

À qui profitent ces modifications?

Il s'agit principalement des assujettis disposant d'un véhicule de fonction et dont le trajet domicile-travail est long. En effet, ceux-ci ne doivent plus renoncer à la différence entre les frais de déplacement et la limitation de la déduction. Les assujettis

dont la part de service externe est faible sont de même gagnants car dans ce cas également, l'imputation pouvait être plus élevée que la déduction. Par contre, les employés dont le trajet domicile-travail est court ou dont la part de service externe est élevée devraient s'en sortir plutôt moins bien.

Et les cantons?

Actuellement, tous les cantons n'ont pas encore communiqué s'ils reprenaient ou non cette nouvelle réglementation du droit fédéral. Les employeurs continueront éventuellement d'établir une attestation pour les jours de services externes et les employés devront mentionner les frais professionnels dans leur déclaration d'impôt séparément pour la Confédération et pour le canton. Le canton de Zurich souhaite pallier ce problème: il s'est déjà prononcé en faveur d'une taxation fiscale uniforme et a décidé de reprendre la nouvelle réglementation fédérale.

«En bref»

1. L'adaptation de l'ordonnance sur les frais professionnels permet de couvrir désormais les frais de déplacement domicile-travail.
2. À partir de la déclaration d'impôt 2022, il n'est plus nécessaire de déclarer comme revenu imposable le trajet domicile-travail pour les jours sans service externe en cas d'utilisation d'un véhicule de fonction.
3. Cette modification avantage les assujettis dont le trajet domicile-travail est long ou dont la part de service externe est faible.
4. On ignore encore actuellement quels cantons reprendront cette nouvelle réglementation.

Nouveaux émoluments en matière de poursuite

Nouveaux émoluments en matière de poursuite

Ce qui change

Le 1^{er} janvier 2022, l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP) a été adaptée. Les offices de poursuite peuvent désormais exiger un émolument de CHF 8 si le débiteur doit retirer en personne son acte de poursuite à l'office suite à une tentative d'envoi infruc-

tueuse. L'enregistrement nécessaire du retrait d'une poursuite par l'office des poursuites compétent est désormais gratuit. En outre, les frais de tribunal maximaux en cas de procédure sommaire selon la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite sont rehaussés. Ces modifications visent à améliorer le rapport entre les charges et les produits des tribunaux.

Nouveautés de l'ordonnance sur les frais professionnels 2022

Situation initiale

L'ordonnance sur les frais professionnels a été adaptée le 1^{er} janvier 2022. Une part privée forfaitaire mensuelle de 0,9% (contre 0,8% jusqu'à présent) du prix d'achat du véhicule de fonction utilisé à des fins privées est désormais imputée aux salariés en tant que salaire. Le prix déterminant correspond au prix d'achat à neuf hors TVA, mais avec les éventuels équipements spéciaux (prestations de service non incluses). Ce forfait permet de couvrir l'utilisation du véhicule pour le trajet domicile-travail et à d'autres fins privées. Il reste possible de décompter l'utilisation privée effective au moyen d'un carnet de feuilles de route et de la déclarer en conséquence. En principe, cette modification concerne l'impôt fédéral direct. Les cantons ont néanmoins la possibilité de la reprendre dans leur propre réglementation.

Conséquences pour les employeurs

L'employeur doit tenir compte de différents aspects. Une adaptation de la part privée est ainsi nécessaire dans la comptabilité, pour que celle-ci soit enregistrée et décomptée comme il faut. En outre, il convient d'observer les points suivants pour remplir correctement le certificat de salaire à partir de 2022: la part privée adaptée (10,8% du prix d'achat du véhicule hors TVA) doit être mentionnée au chiffre 2.2 du certificat de travail. Ce montant vaut toujours salaire en nature et est soumis aux assurances sociales. À l'avenir, on pourra renoncer à l'attestation de la part de service externe dans les observations (chiffre 15). Le champ F

«Transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail» doit encore être coché. Dans l'ensemble, ces nouveautés devraient diminuer la charge administrative liée à l'établissement des certificats de salaire. D'autres clarifications seront nécessaires pour les cantons qui ne transposeront pas ces modifications dans leur propre réglementation. Il serait envisageable qu'une attestation séparée pour les jours de service externe doive être établie pour les salariés actifs dans ces cantons. La hausse de la part privée pour l'utilisation du véhicule de fonction augmentant le salaire des employés concernés, il est recommandé d'informer ceux-ci suffisamment tôt de ces nouveautés. Les règlements internes et les contrats de travail mentionnant le forfait applicable jusqu'à présent doivent être adaptés. Eu égard à d'éventuelles modifications ultérieures, il est judicieux de ne pas indiquer le montant dans les règlements internes et dans les contrats de travail, mais de renvoyer aux dispositions légales. Il en va autrement pour les règlements relatifs aux frais déjà approuvés par le canton: ils contiennent l'«ancien» montant forfaitaire, mais les cantons qui ont repris la nouvelle réglementation dans leurs directives appliquent automatiquement le nouveau montant de 0,9% depuis le 1^{er} janvier 2022.

Autres aspects

L'augmentation de la part privée entraîne de légers coûts supplémentaires de TVA pour l'employeur. La part privée annuelle (prix d'achat du véhicule de fonction x

10,8%) inclut toujours la TVA. La hausse du montant forfaitaire veut qu'un montant supérieur de TVA soit décompté. Cette hausse a aussi des conséquences sur les cotisations aux assurances sociales: la part privée est considérée comme un revenu sur lequel des prestations sociales sont dues. Ces déductions augmentent ainsi légèrement pour les salariés et les employeurs.

«En bref»

1. Avec la modification de l'ordonnance sur les frais professionnels concernant l'impôt fédéral direct, la part privée mensuelle pour l'utilisation d'un véhicule de fonction est désormais de 0,9%.
2. Ce nouveau taux doit être enregistré dans le logiciel de comptabilité.
3. Ces modifications doivent être prises en compte au moment de remplir le certificat de salaire.
4. L'augmentation de la part privée entraîne des dépenses supplémentaires de TVA pour les employeurs.

Nous sommes membre d'EXPERTsuisse. Engagés et responsables.

L'association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire a pour mission de former, de soutenir et de représenter ses experts. Depuis plus de 90 ans, EXPERTsuisse assume sa responsabilité vis-à-vis de l'économie, de la société et de la politique. www.expertsuisse.ch

Les contenus présentés ont fait l'objet de recherches approfondies. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité des informations. Par ailleurs, ces articles ne sauraient remplacer un conseil détaillé au cas par cas. Aucune responsabilité ne peut être endossée quant aux contenus et à leur utilisation.